

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2025-412

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-335
« RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET TOUTE
RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE AFFÉRENTE » ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2021-355 « RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE ET ABROGEANT TOUTE RÈGLEMENTATION
ANTÉRIEURE AFFÉRENTE »

Considérant que le Règlement 2019-335 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC le 19 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

Considérant que le règlement 2021-355 « Modifiant le règlement 2019-335 « Règlement sur la gestion contractuelle et abrogeant toute règlement antérieure afférente » » entrée en vigueur le 21 juin 2021 a été adopté dans le contexte de pandémie de la COVID-19 et que les mesures prévues prenaient fin le 25 juin 2024 et qu'il y a donc lieu de l'abroger;

Considérant que certaines mesures prévues au règlement 2021-355 seront intégrées dans le présent règlement afin que ces dernières deviennent permanentes;

Considérant que le projet de Loi 57 sanctionné prévoit que l'article 938.1.2 du Code municipal est modifié de telle manière que le règlement de gestion contractuelle doit désormais prévoir :

- Des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 (article 60, PL 57, al. 1);
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° (article 60, al. 2).

Considérant le dépôt et la présentation de projet de règlement 2025-412 à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2025;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2025, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2025-412 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 février 2025, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

Le règlement 2019-335 est modifié par l'ajout des l'articles suivants :

Ajout à l'article 11 « Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public », à la suite de l'article 11.2

« 11.3 Mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadien

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

L'article 11.1 « Participation de cocontractants différents » est modifié de la façon suivante :

« Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la MRC doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La MRC procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) L'expérience client vécue par la MRC antérieurement;
- c) Les délais d'exécution du contrat;
- d) L'expérience et la capacité financière requises;
- e) Le prix proposé;
- f) Tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque qu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la MRC choisi un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Ces mesures s'appliquent également pour tout contrat visé par une mesure favorisant les biens, les services, les fournisseurs et les assureurs québécois ou autrement canadiens. »

Article 3 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présente règlement abroge le règlement 2021-355 «Règlement sur la gestion contractuelle et abrogeant toute réglementation antérieure afférente ».

Chantal Lamarche
Préfète

Carolane Saumur-Belley
Directrice générale adjointe
Greffière trésorière adjointe

Avis de motion donné le 21 janvier 2025.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 21 janvier 2025.

Règlement adopté le 18 février 2025 par la résolution 2025-R-AG047

Publication et entrée vigueur le 21 février 2025.

Transmission au MAMH le 21 février 2025.